

AVIS DE MODIFICATIONS – AMENDEMENT N° 19 ET CHANGEMENT DE TAUX DE COTISATION

Amendement n° 19

L'Université a ratifié, le 29 octobre dernier, l'amendement n° 19 qui modifie certaines dispositions du Règlement du RCRUL. Ces modifications sont les suivantes :

1. Le personnel du Syndicat des chargées et chargés de cours de l'université Laval devient admissible au RCRUL à compter du 1^{er} novembre 2018.

L'annexe 6 du Règlement énonce les conditions de participation de ces employés.

2. La durée des mandats des membres du Comité de retraite qui sont désignés lors de l'assemblée annuelle est maintenant de trois ans, alors qu'elle était d'un an auparavant.

Ainsi, à la prochaine assemblée annuelle (mars 2019), les membres élus seront désignés pour trois ans. Les membres nommés par l'Université et par certains syndicats avaient déjà une durée de mandat de trois ans.

L'amendement n° 19 est disponible sur le site Web (www.bretraite.ulaval.ca) dans le répertoire du RCRUL, à l'onglet *Publications aux participants*, de la section *Documentation*.

Changement de taux de cotisation

Certains employeurs ont récemment modifié les taux de cotisation applicables au personnel admissible. Les personnes concernées ont été informées directement.

Bureau de la retraite (Annexe 1) : À compter du 3 octobre 2018, la cotisation salariale doit se situer entre 5 % et 8,37 % de son salaire.

APAPUL (Annexe 3) : À compter du 17 octobre 2018, la cotisation salariale et la cotisation patronale sont au même niveau que les taux applicables au groupe des professionnels par l'Université Laval.

Chaque employeur est responsable d'établir les taux de cotisation applicables. Le RCRUL est un régime interentreprises qui permet une telle flexibilité. Une fois que les cotisations sont versées à la caisse de retraite, ce sont toutefois les mêmes options de placement qui s'appliquent à tous les participants.

Donné à Québec, le 12 novembre 2018, par le Comité de retraite du RCRUL.